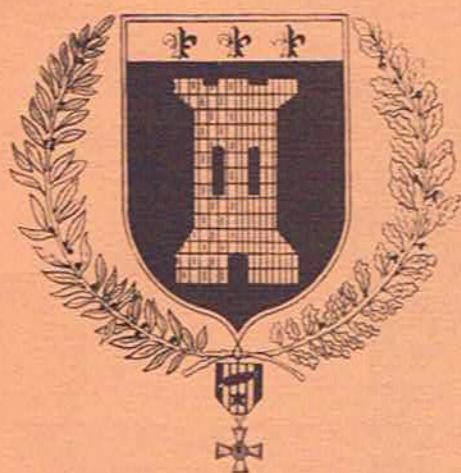
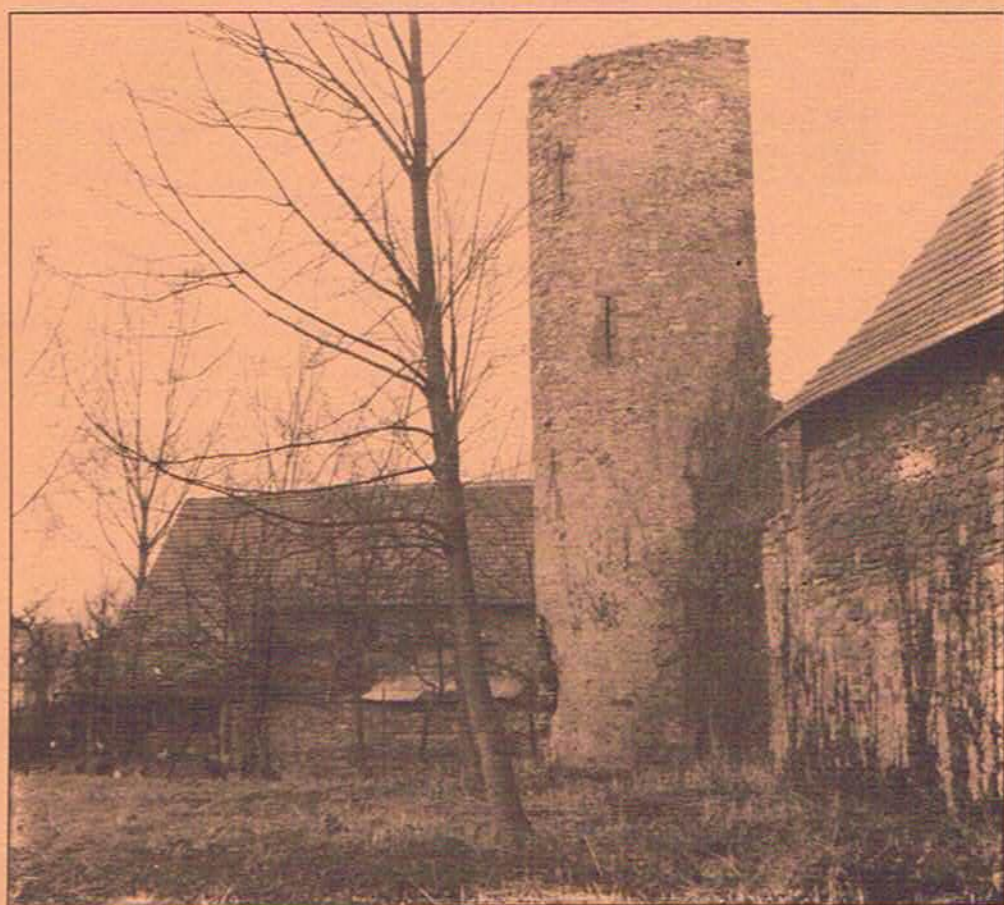




SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE REICHSHOFFEN ET ENVIRONS

BULLETIN DE LIAISON N° 2
MAI 1986



PRÉSIDENT : Bernard ROMBOURG
SECRÉTAIRE : Lise POMMOIS
TRÉSORIER : Jean-Claude NICOLA

1, rue des Chevreuils
8, rue des Cerisiers
2, rue Sainte-Odile

REICHSHOFFEN
NIEDERBRONN-LES-BAINS
REICHSHOFFEN



Sommaire

- Le mot du Président - Bernard ROMBOURG -	p. 1
- Programme de la Fête du 15 juin à Reichshoffen -	p. 2
- Reichshoffen, l'acte de naissance d'une ville - A. De LEUSSE -	p. 3
- Plan de la ville de Reichshoffen au XVIII ^e siècle -	p. 7
- La charte de franchises octroyée à Haguenau en 1164 par	
Frédéric Ier Barberousse - Jean-Paul GRASSER -	p. 8
- Les droits d'usage forestiers - Bernard ROMBOURG -	p. 16
- Liste des membres de la Société d'Histoire de Reichshoffen -	p. 24

Ont participé à l'élaboration matérielle de ce bulletin :

Mme Lise POMMOIS, MM. Etienne POMMOIS, Christian DELBECQ, Jean-Claude NICOLA et Jean-Paul GRASSER de la Société d'Histoire de Haguenau.

Le Mot du Président

Voici notre deuxième bulletin de liaison.

Ainsi qu'en témoignent les textes et les illustrations, il relate plus spécialement la période médiévale. En effet, l'année 1286 marque un tournant dans l'histoire de Reichshoffen et mérite que notre Société s'en souvienne. Depuis des mois il règne une activité fébrile au sous-sol de la Mairie, emplacement où des couturières particulièrement méritantes confectionnent des costumes de l'époque. A l'atelier municipal, on transforme des sapins en échoppes ; au collège on fabrique des enseignes, des chevaux de bois, des tuniques, des poulaines, des fleurs en papier crêpon, on répète des pièces de théâtre, des chants et des danses ; au sein des sociétés, on réalise des armes d'époque, on prépare les acrobaties, les spécialités gastronomiques, le marché aux bestiaux...

Pourvu que Saint-Pierre n'ouvre pas les vannes du ciel le 15 juin pour que les festivités connaissent l'affluence des grands jours.

La quatrième page de couverture reproduit le sceau de Rodolphe, que nous devons à Mr Charles HAUDOT, sigillographe et conservateur du musée de La Petite-Pierre. Je le remercie chaleureusement des moulages gracieusement offerts à notre Société. Merci également à Mr Jean-Paul GRASSER dont la traduction de la charte de Haguenau complète notre information sur les privilèges obtenus en 1286.

D'ores et déjà je remercie Mr Jean BLATZ pour son article relatif à l'histoire religieuse de Reichshoffen. Il sera publié prochainement dans un numéro spécial.

Si les préparatifs du 700^e anniversaire de la charte nous mettent largement à contribution, nous n'oublions pas pour autant le musée. Le coût du projet d'aménagement de la 2^{ème} tranche, estimé à 1.139.000 HT pour les travaux immobiliers et à 870.800 F.HT pour les travaux mobiliers, dépasse les crédits affectés pour 1986 (675.000 F.HT pour l'immobilier et 100.000 F.HT pour le mobilier).

Il y a donc lieu d'envisager une troisième tranche pour 1987. Sur le plan des collections, mentionnons la réalisation de la deuxième maquette, celle de l'abri-sous-roche, par notre maquettiste Jo ROLL et la mise à disposition de matériel par la Société SOMECA-TIXIT, ce dont je remercie particulièrement le Directeur Mr GASS.

Je lance un appel à tous les membres pour les inciter, d'une part à persévérer dans la recherche de documents de toute nature mais surtout en fer, susceptibles d'enrichir notre patrimoine industriel, et d'autre part à rester vigilants dans le domaine archéologique afin que les richesses de notre sous-sol soient sauvegardées.

B. ROMBOURG.

Programme de la Fête du 15 juin à Reichshoffen

14 H 30 : Cortège historique (plus de 400 costumes médiévaux)

Itinéraire : Départ Parking du Foyer - Rue du Général Koenig - Rue de la Liberté - Rue des Cuirassiers - Rue des Jardins - Rue du Bailliage - Rue du Général Leclerc - Rue des Baigneurs - Rue du Général Leclerc - Place de l'Eglise.

15 H 15 : Cérémonial de remise de la Charte, place Jeanne d'Arc.

15 H 30 : Animation de quartiers :

1° Place Jeanne d'Arc - Place de l'Eglise : Orchestre moyen-âgeux GESTER (église) - Echoppes artisanales : boulanger, apothicaire, cordonnier, imprimeur, barbier, menuisier.

2° Parking du Centre : Les Archers de Strasbourg - Marché aux bestiaux - Echoppes : de l'Association pour la promotion d'Obersteinbach (herboriste, forgeron, stand de présentation des châteaux, chariot avec attelage de chevaux) - outils agricoles - apiculteurs - Spécialités culinaires.

3° Cour LISCHER : animation association "Culture et Loisirs" : théâtre - Echoppes : chaudronnier, maréchal-ferrant, vitrier d'art - Spécialités culinaires.

4° Place de Woerth : Cavalerie DANGLER - Echoppes artisanales : tisserand et fileuse de laine, sculpteur sur bois, sculpteur et tailleur de pierre, potier, produits agricoles.

5° Ecole du Centre : Théâtre moyenâgeux : Roman de Renard - Chanson de Roland - la Farce du Cuvier - la Farce de Maître Pathelin (marionnettes) - Ecole moyenâgeuse et jeux d'enfants (toupie, cerceaux...)

6° Place du Foyer : Stadtkapelle KANDEL - Musique municipale Reichshoffen - Archers de Dambach - Spécialités culinaires.

Les troupes ambulantes se déplacent d'un centre d'animation à l'autre :

- Chevaliers de Franche-Comté : grands combats en armures avec vraies armes, cascades, cracheurs de feu, scènes historiques jugement et pendaison, tirs bombe et arquebuse, animaux dressés.

- Fanfarenzug d'AULENDORF

- La troupe d'acrobates du F.C.Etoile Reichshoffen avec ALTA-MUSICA

- Le trio de troubadours GUEBERT

- Choristes, flûtistes, danseurs et danseuses du Collège.

Restauration et buvette à chaque centre d'animation. Dégustation de vins aromatisés.



Reichshoffen

l'acte de naissance d'une ville

Dès les âges les plus anciens, les hommes ont eu tendance à se regrouper dans des lieux où ils pouvaient trouver la sécurité pour assurer leur subsistance et exercer leurs activités : Reichshoffen, depuis l'antiquité, est un de ces lieux, comme en témoignent les objets de l'âge du Bronze ou de l'époque gallo-romaine découverts par les archéologues.

En 994, dans les premières années du Saint Empire Romain Germanique constitué en 962 par Othon Ier le Grand, et dont l'Alsace faisait partie, Reichshoffen est mentionné sous le nom de "Richenschovan". Le Roi Othon III a fait don d'une chapelle de ce village à l'abbaye de Seltz fondée en 991 par son épouse, la princesse bourguignonne Adélaïde qui y mourra en 999.

Au Moyen-Âge les villages vont se développer ; les habitants se rassemblent dans des lieux protégés où ils peuvent exercer leurs activités artisanales ou commerciales. En 1232, le Duc Mathaeus de Lorraine fait don du fief de Reichshoffen, à l'exclusion du château, à l'évêque de Strasbourg Berthold de Teck, afin d'obtenir le pardon de ses fautes et le salut de son âme. Les ducs de Lorraine restent seigneurs et suzerains de la forteresse. Frédéric III, fils de Mathaeus, la cède à Henri de Fleckenstein, à condition qu'il y réside six mois par an. Le suzerain gardait le pouvoir juridique, administratif et financier.

La guerre éclate entre l'évêque de Strasbourg, Conrad de Lichtenberg, allié à l'évêque de Metz, et le duc de Lorraine. Le trône de l'empire est vacant et les seigneurs veulent mettre à profit ce vide pour agrandir leurs domaines aux dépens les uns des autres. En 1274, Conrad est fait prisonnier, puis libéré contre une rançon de 800 Marks d'argent.

Les combats reprennent en 1285 parce que Frédéric III a repris Reichshoffen : ce qui indique l'importance de la position. Conrad appelle à l'aide Othon III d'Ochsenstein, époux de sa nièce Cunégonde de Lichtenberg grand-bailli (Landvogt) d'Alsace. Le jour de la Chandeleur (2 février) 1286, la paix est signée et Frédéric III renonce à tous ses droits. Conrad fait don de la seigneurie de Reichshoffen à Othon III dès 1286, pour le remercier de son aide. La famille des Ochsenstein possédera le fief jusqu'à son extinction en 1485, les évêques de Strasbourg restant suzerains.

Rodolphe Ier de Habsbourg est élu Roi du Saint Empire Romain Germanique en 1273. Il était landgrave de Haute-Alsace depuis 1240. Sa première tâche est de recenser et d'organiser l'administration des biens impériaux. Pour ce faire, il nomme deux "grands-baillis" (landvogt) pour la Haute et la Basse Alsace. Puis en 1280, il désigne Othon III d'Ochsenstein, fils de sa soeur Cunégonde de Habsbourg, comme seul titulaire de la charge, et il vient moins fréquemment en Alsace.

C'est sans doute sur l'intervention d'Othon qu'il décide d'élever Reichshoffen au rang de ville, en lui conférant les droits accordés à Haguenau depuis un siècle environ par Frédéric Barberousse. Les seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, favorisent, en cette fin de siècle, la constitution des villes : en leur reconnaissant des privilèges, ils espèrent augmenter leur propre puissance et leurs revenus. Ils ne parviendront pas à en freiner l'émancipation progressive.



Charte de Reichshoffen
un moulage du sceau de
dont l'original a disparu.
en latin figure dans un
cipal n° 16 et dans la

1286 - reconstituée avec
Rodolphe de Habsbourg,
La traduction du texte
article du Bulletin Muni-
revue L'Outre-Forêt n°53.

La charte officialisant cette décision se présente sous la forme d'un parchemin manuscrit en latin sur lequel est apposé le sceau impérial: l'empereur Rodolphe y est représenté avec les attributs de son rang.

On entend par "sceau" à la fois la marque extérieure en cire ou en métal qu'on ajoute à un acte pour en certifier l'authenticité, et le type utilisé pour faire cette empreinte.

Le sceau pouvait tenir lieu de signature. Depuis l'Antiquité, les Grecs et les Romains avaient recours à la signature et au sceau pour attester la vérité d'un acte. Vers la Renaissance (XVI^e siècle), l'écriture

s'étant vulgarisée, les signatures autographes firent peu à peu abandonner les sceaux dont l'usage est maintenant réservé à l'Etat et aux établissements publics.

15 juin 1286 : la charte est proclamée, Reichshoffen a maintenant les prérogatives d'une ville ; à terme, le droit d'organiser son propre développement économique, son administration, sa défense. Ces droits sont irréversibles.

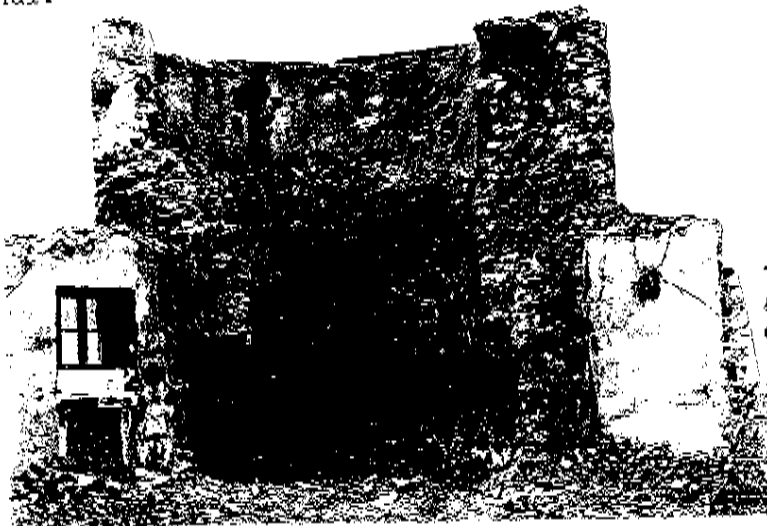
Dès 1286 des changements vont survenir. Tout d'abord, la ville pourra tenir un marché hebdomadaire le lundi. Ensuite, Othon III va reconstruire le château qu'on appellera par la suite "Château des Ochsenstein". Une aquarelle de Théodore de Bussierre, d'après un dessin de 1766 (avant sa reconstruction en 1769 par Jean de Dietrich) le montre flanqué de tours cylindriques percées d'archères cruciformes — (ouvertures qui apparaissent seulement dans l'architecture du dernier quart du XIII^e siècle)



Tour des Suédois, près du cimetière.

Enfin la ville est entourée d'une enceinte fortifiée dont on trouve des vestiges rue du Château ou rue des Remparts, le mur jouxtant celui du château présentant par endroits une épaisseur d'1m50. Des fortifications, il subsiste encore trois tours, l'une près ducimetière, place de Woerth, une deuxième rue des Remparts, une troisième emmurée dans une maison, 24 rue du Château.

C'est une étape décisive, en quelque sorte l'acte de naissance de notre cité, dont nous fêterons le 700^e anniversaire le 15 juin cette année. Un cadre juridique est institué, mais l'histoire le verra s'ouvrir peu à peu jusqu'aux institutions que nous connaissons aujourd'hui.



Antoinette DE LEUSSE.

Tour emmurée dans une maison située 24 rue du Château. Lors de la démolition de cette maison en déc. 1985. On remarquera l'épaisseur des murs : environ 1,50 m.

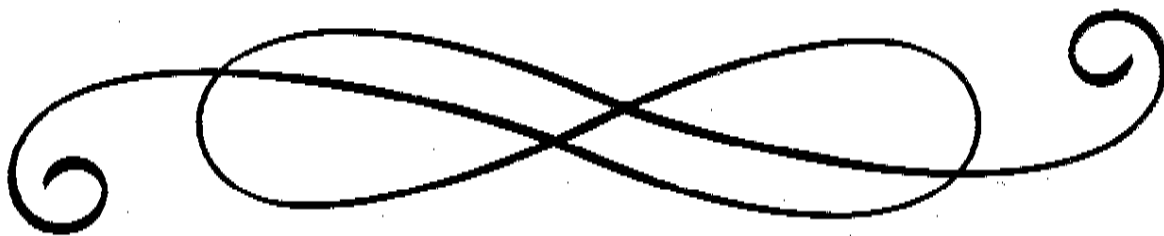
PLAN

de la ville de Reishoffen avec ses Environs .

Astrasbourg le 17 Mars 1759 .

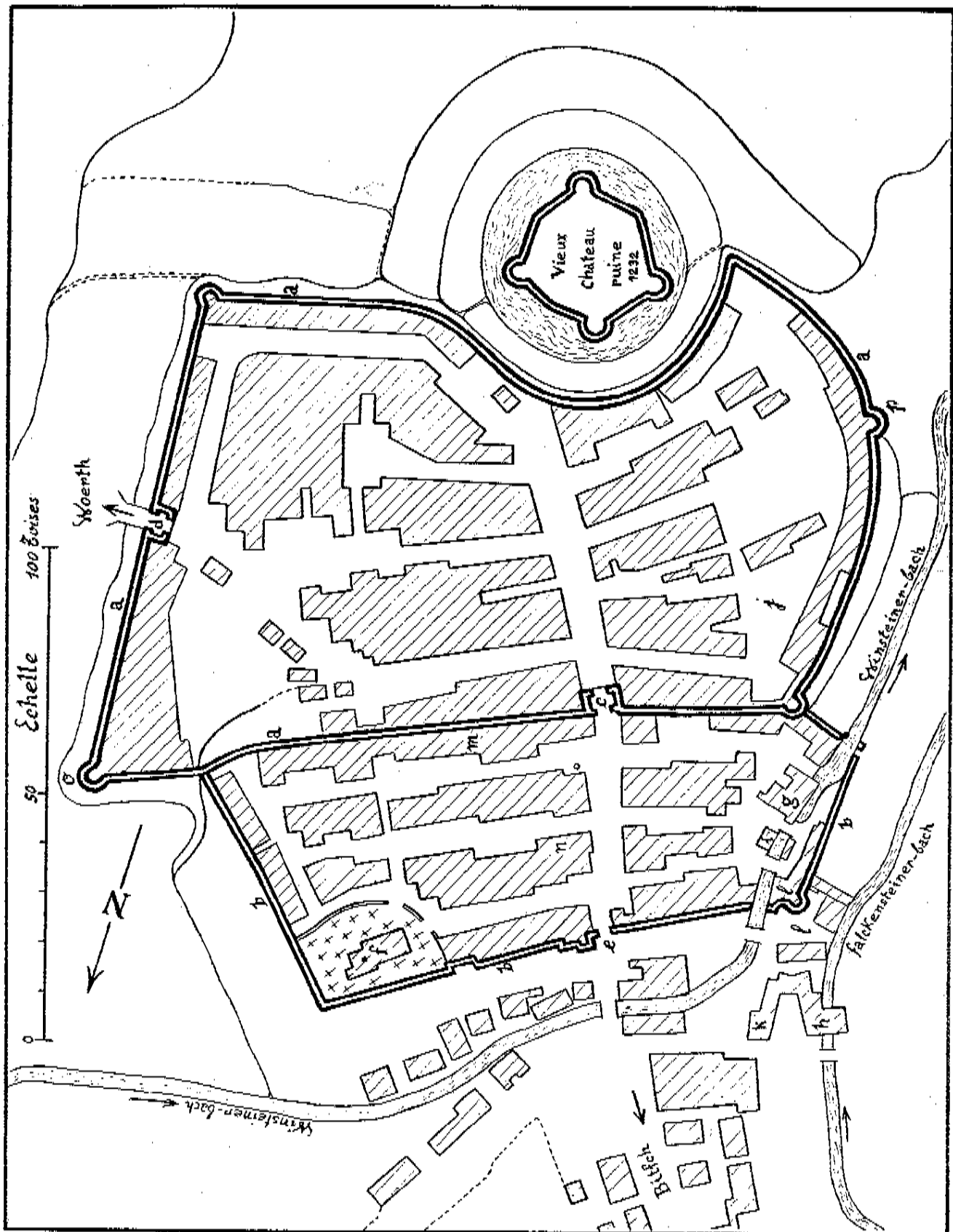
Renvoi .

- | | |
|--|--|
| a. Enceinte primitive Oberstadt 1286 | i. Lavoir communal |
| b. Seconde enceinte Unterstadt XIV ^e s. | j. Marché 1286 (emplacement probable) |
| c. Mittelturm | k. Maison du sieur Reilly, ancien propriétaire du moulin |
| d. Porte de Woerth Untertor | l. Maison et dépendances du Bailli |
| e. Porte de Bitch Obertor | m. Bains rituels juifs |
| f. Eglise paroissiale Saint-Michel 1213 et cimetière | n. Synagogue |
| g. Moulin du seigneur | o. Tour dite des Suédois |
| h. Moulin exploité par le meunier | p. Tour rue des Remparts |



PLAN DE REICHSHOFFEN AU XVIII^e SIECLE

redessiné par Etienne POMMOIS d'après un plan de 1759 des Archives du Génie 1



----- Prises d'eau de la rivière ou ruisseaux de décharge. Ils servent à alimenter les fossés, arroser les prés et à l'enlèvement des immondices.

1 toise = 1,949 m.

La charte de franchises octroyée à Haguenau en 1164 par Frédéric 1^{er} Barberousse

La charte qu'il octroie en 1164 à la ville de Haguenau constitue pour l'empereur Frédéric Barberousse un modèle pour d'autres qu'il accorde à de nombreuses villes (1). Ce document, dont l'original est conservé à Heidelberg et non à Haguenau (2), est signé par Barberousse près de Rome. Il ne fait que confirmer et élargir les droits que Frédéric le Borgne a déjà concédés aux bourgeois de la ville de Haguenau. Cette grande charte de 1164 mentionne en premier lieu des exemptions et des droits d'usage. Elle fournit également des indications sur l'organisation municipale, judiciaire, économique de la ville de Haguenau à ses débuts. Mais avant de commenter rapidement les principales de ces informations, nous reproduirons d'abord la traduction du texte latin de 1164 ; dans certains cas toutefois, nous avons eu recours également au texte allemand de la fin du XIII^{ème} siècle (3).

I - LE TEXTE

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité. Frédéric, par la Grâce de Dieu, Empereur Auguste des Romains.

Comme il est nécessaire que la clémence impériale profite à tous les sujets de l'Empire, il nous a plu d'établir solidement, par des moyens juridiques, et de confirmer de notre autorité, les droits que feu notre père le duc Frédéric (4), sous Henri (5), Empereur des Romains, a accordés pour la première fois, en la fondant, à la ville appelée Haguenau, et qui se trouve dans l'évêché de Strasbourg. Pour cette raison, nous faisons savoir à tous, à présent et pour l'avenir, que quiconque osera enfreindre ces droits sera coupable d'atteinte à la majesté impériale, qu'il s'agisse d'un archevêque, d'un évêque, d'un duc, d'un marquis, d'un comte ou de toute autre personne, laïque ou ecclésiastique, de condition élevée ou inférieure. Nous accordons à la ville susdite et à ses habitants les droits suivants.

1. Si quelqu'un décide de s'installer à Haguenau, que ce soit un riche ou un pauvre, un étranger ou un autochtone, il reste sous la juridiction du seigneur dont il dépend, pour sa propre personne et ses biens immobiliers ; mais pour ses biens mobiliers (6), il sera sous la juridiction du magistrat (7) du lieu où il s'est établi.

2. S'il possède des biens chargés de redevances, il doit, comme l'exige la raison de justice, s'acquitter de ces redevances devant le juge du lieu où sont situés ses

1) Voir la carte de la diffusion des chartes de franchises exposée au Musée historique de Haguenau.

2) L'original est un parchemin de 51 sur 66 cm avec sceau de cire de 11,5 cm de diamètre plaqué sur le parchemin. La charte ne se trouve plus à Haguenau, mais dans les Archives de la Bibliothèque de l'Université de Heidelberg, sous le n° 333, par suite des "indélicatesses" de François Joseph Bodmann, bibliothécaire de Mayence (alors chef-lieu du département français du Mont-Tonnerre), entre 1807 et 1814. Bodmann s'est servi d'une recommandation écrite du préfet Jean-Bon-Saint-André pour subtiliser des milliers de chartes et autres documents dans les dépôts d'archives de la rive gauche du Rhin, et notamment à Haguenau (cf A.M. BURG, Les "indélicatesses" de François Joseph Bodmann, in "Etudes Haguenoviennes", Tome IV [1964], pp 365-366). Les Archives municipales de Haguenau ne possèdent que des photocopies (AA 1/7 et AA 255/333). Une reproduction est exposée au Musée historique de Haguenau, dans la salle consacrée à l'époque médiévale.

3) Pour le texte intégral, en latin et en allemand, cf J.P. GRASSER, La charte de 1164, in "Etudes Haguenoviennes", Tome IV (1964), pp 1 à 25.

4) Il s'agit de Frédéric le Borgne, duc de Souabe et d'Alsace, décédé en 1147.

5) Henri V, empereur de 1106 à 1125.

6) Le texte allemand parle de "varenden guote".

7) Le texte allemand parle de "Meisterschaft".

biens. Mais si de sa propre personne (1) il relève d'un seigneur ecclésiastique (2), il paiera le cens selon la coutume.

3. En plus, tout habitant de la ville qui a prêté le serment est libre de toute imposition en argent, et on ne peut, importunément et contre son gré, faire valoir contre lui le droit d'hébergement, que ce soit dans la ville ou au-dehors.

4. Si quelqu'un meurt, personne ne pourra revendiquer le droit d'héritage sur ses biens, si ce ne sont les héritiers naturels, s'ils existent.

5. Mais si, comme cela se produit souvent, les héritiers légitimes, par suite de l'éloignement de leur résidence, ne sont pas présents, nous ordonnons que l'héritage, en présence de sept habitants assermentés de la ville, au minimum, soit remis entre les mains du juge qui le conservera pendant un an et un jour. Et si avant l'expiration de ce délai quelqu'un se présente en alléguant ses droits d'héritage sur les biens du défunt, et s'il peut prouver l'authenticité de ce droit, on lui remettra tout l'héritage sans la moindre retenue.

6. Si au contraire, pendant le même délai, personne ne revendique de droit d'héritage sur les biens du défunt, ceux-ci sont remis entre les mains du juge.

7. Nous confirmons que tout habitant de ce lieu est déchargé de tout octroi et droit de conduite pour la vente et le transport de ses biens, où que ce soit dans les limites de notre Empire.

8. Si quelqu'un acquitte un tel droit, de quelque manière que ce soit, il est privé de ses biens et dans la huitaine on doit l'exclure de la communauté des autres bourgeois et l'exiler hors des limites de la ville.

9. Si quelqu'un a contracté des dettes avant son arrivée et son installation ici, et, ayant obtenu le droit de jouir du droit de bourgeoisie et de faire partie de la communauté des bourgeois, est recherché par son créancier, il doit faire face à ses obligations selon l'équité.

10. Pour la même raison, nous accordons à tout homme probe le droit d'acquérir le droit de bourgeoisie à condition de payer un denier (3) au caissier et un denier à la communauté des bourgeois en vue d'acheter de la cire pour l'église.

11. Si un habitant traduit un de ses concitoyens devant le juge hors de la juridiction de la ville, il doit le délier de cette action en justice et payer trois livres au juge ordinaire de la ville.

12. Dans notre générosité, nous laissons aux habitants de la ville l'usage de la forêt voisine de la ville et permettons à chacun d'y couper le bois de construction ou de chauffage dont il aura besoin. Il pourra aussi y chercher le foin quand il en aura besoin. Le tout sous la réserve que personne ne mette la main sur un chêne ou un hêtre, si ce n'est pour construire.

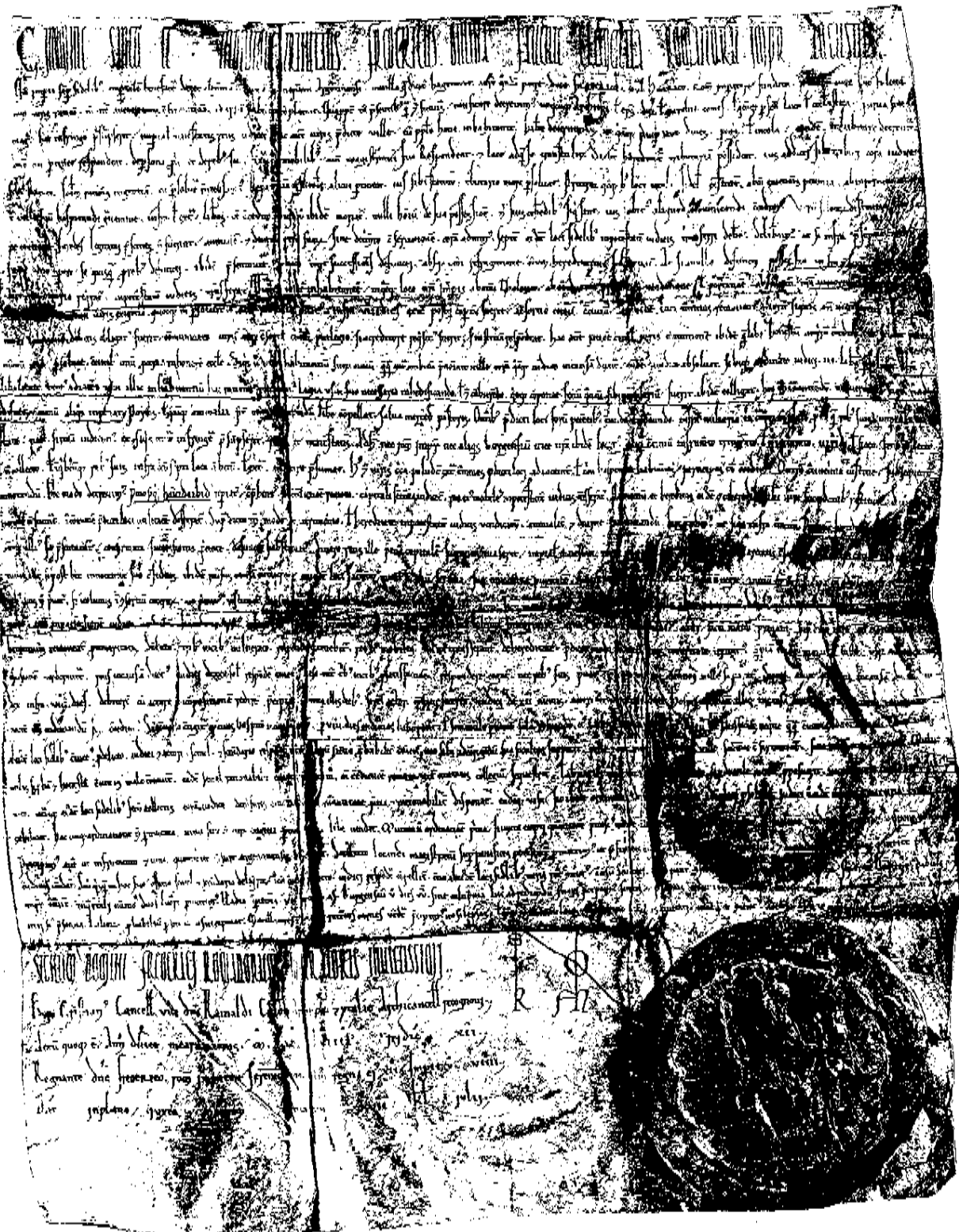
13. Chacun peut envoyer librement paître dans la forêt ses porcs ou autres animaux, à l'exception des moutons, et ceci à condition de verser son salaire au pâtre [donc à condition d'engager un pâtre pour surveiller ces bêtes].

14. Par notre pouvoir impérial, nous accordons la paix ferme à tous ceux qui se rendent au marché de la ville ou le quittent, ceci à l'intérieur d'un périmètre de trois

1) Le texte allemand dit : "von sime libe".

2) Le texte allemand dit : "daz er ein Schiff [Stift] anhoeret".

3) Le texte allemand stipule bien : "einen pfenning". L'indication "deux livres" qui figure dans notre article de 1964 est donc erronée.



La charte émise par Frédéric Ier Barberousse en 1164
pour Haguenau (Photo des Archives de Haguenau)

milles, tant pour leurs personnes que pour leurs biens. Celui qui osera y contrevenir sera coupable du crime de lèse-majesté.

15. Nul Empereur Romain ni celui des bourgeois qui nous représente en ce lieu ne s'avisera de nuire à aucun membre de la communauté des bourgeois, ni dans son blé, battu ou non, vert ou mûr, ni dans son foin, rentré ou non, ni dans aucun de ses biens, ni à l'intérieur ni à l'extérieur des limites de la ville.

16. Nous accordons le même droit à ceux qui habitent hors de la ville, autour du marais (1), ou autour de l'hôpital (2).

Par ailleurs, dans notre modération et notre justice, nous avons décidé ce qui suit.

17. Si un meurtrier est découvert, il est saisi et condamné à mort, nonobstant toute objection. Ses biens meubles sont transférés entre les mains du juge. Le reste du patrimoine et l'héritage du condamné sont restitués à ses héritiers naturels qui lui succèdent de droit. Mais s'il n'en existe pas, l'héritage est déclaré d'utilité publique. Toutefois nous voulons que ce patrimoine et héritage soit gardé un an et un jour par le juge : si avant l'expiration de ce délai quelqu'un se présente comme étant l'héritier et peut justifier ses droits à la succession, il entre en possession des biens du condamné, ainsi qu'il est d'usage pour les héritages.

18. Si le meurtrier, pour éviter la peine capitale, s'enfuit, il est coupable d'atteinte à la majesté impériale, ainsi que tous ceux qui lui donnent asile ou entretiennent avec lui des rapports amicaux. Mais si après un certain temps le fugitif, convaincu de son innocence, revient ici et se livre à la justice, son innocence doit être attestée par le serment de sept habitants jurés de ce lieu. Dans la mesure où il ne peut nier son geste, il doit prouver qu'il ne porte aucune responsabilité dans la rixe avec son adversaire. Il ne doit pas alors être privé de ses biens, mais doit être rétabli pleinement dans la communauté des autres bourgeois.

19. Si un habitant est blessé par un autre, reste en vie, mais garde un membre paralysé, l'auteur du méfait est mutilé d'une main, chassé de la communauté des autres bourgeois et expulsé de la ville. Sur ses biens mobiliers on prélève 50 sous qui sont versés au blessé ; le reste est transféré entre les mains du juge. Son héritage est transmis à ses héritiers naturels, s'ils existent.

20. S'il arrive qu'un habitant soit blessé avec une arme par un autre, mais sans bris de membre, le coupable est mutilé d'une main et, selon le droit susdit, exclu de la communauté des bourgeois. Pour son acte excessif, il est tenu de répondre trois fois au blessé (3). Ses biens mobiliers sont transférés entre les mains du juge ; pour son héritage, on opérera de la façon indiquée plus haut.

21. Si quelqu'un, dans un accès de colère, frappe un habitant de cette ville, de la main ou avec un bâton, jusqu'à effusion de sang, le coupable est traduit en justice ; il doit payer 30 sous au juge et est tenu de répondre par trois fois à la victime pour réparer ses torts. Il ne sera pas privé de ses biens, mais, suivant le droit prescrit, sera chassé hors des limites de la ville.

22. Si un bourgeois est traduit en justice par un autre bourgeois pour dettes, le juge doit veiller à ce que, dans un délai de huit jours, le débiteur s'entende avec son

1) Le texte allemand dit "bruoch". Tous les abords de la "Burg" de Haguenau, surtout vers l'amont, étaient très marécageux.

2) C'est le "Vieil Hôpital" (emplacement de l'actuelle église Saint-Nicolas) et qui, en 1164, n'est pas encore compris dans l'enceinte fortifiée de la ville.

3) Dans trois audiences publiques, l'accusé doit faire amende honorable au blessé.

créancier. Ce délai écoulé, si le débiteur n'a pas satisfait son créancier, il doit payer 12 deniers au juge et 6 deniers au créancier.

23. Si pour la même raison un étranger traduit en justice un bourgeois de cette ville, celui-ci n'aura qu'un délai de vingt-quatre heures, afin que l'étranger ne soit pas retenu dans la ville. Si par contre un bourgeois poursuit un étranger, celui-ci peut obtenir un délai de huit jours ; ou bien s'il veut se contenter de vingt-quatre heures, nous lui en laissons le libre choix.

24. Si quelqu'un donne libre cours à sa méchanceté et injurie un de ses concitoyens, il est traduit en justice. Si son méfait est reconnu par les jurés de la ville, il est tenu d'en répondre au juge et à l'injurié la première et la seconde fois. A la troisième fois, s'il n'est pas en mesure de payer l'amende, il est dépouillé jusqu'à la peau et au poil, et chassé hors des limites de la ville, sur la foi du serment, sans possibilité de retour.

25. Si une méchante femme injurie une femme probe et honnête, il suffit qu'elle en soit convaincue une seule fois pour être chassée de la communauté des bourgeois, de la manière prévue, nonobstant toute objection.

26. Chaque année, tout tavernier qui aura du vin nouveau et qui voudra le vendre, devra s'adresser au receveur (1) et à son aide et aux autres jurés de cette ville, et fera fixer devant le juge les mesures de vin qui seront utilisées et le montant du prix de la mesure. Au receveur, il donnera une mesure prise du premier foudre, et deux quarts d'une mesure reviennent au juge. Ce règlement est fait une fois pour toutes et le cabaretier peut librement vendre son vin toute l'année, sans payer le moindre droit. Ce règlement est modifié si le cabaretier veut vendre plus cher une quantité de vin ; il doit alors faire fixer, de la même manière, les mesures de vin par le receveur et le juge. Nous ordonnons à cet effet que pour le froment et le vin on utilise la mesure de Strasbourg.

27. Nous donnons au Schultheis de ce lieu le pouvoir de régler les boulangers. Il leur donnera un maître, et ils vendront leur pain au prix et à la qualité qui sont d'usage à Hochfelden et à Schwindratzheim. Celui qui contrevient à ce règlement une première fois et récidive, s'il en est convaincu, est obligé de répondre de son délit au juge ; si, selon la raison de justice, il est convaincu une troisième fois de ce délit par les jurés de ce lieu, le pain qu'il a fait est laissé au juge pour son usage, et le coupable, comme châtiment, sera exclu de la communauté des autres [boulangers sans doute] (2).

28. S'il arrive qu'un empereur vienne en cette ville, nous permettons aux marchands de fourrage de faire un gain de deux deniers par quarteron.

29. Nous ordonnons que dans un prêt à gages, le gage d'un empereur soit conservé pendant un délai de six semaines par le créancier, celui d'un bourgeois pendant quinze jours, sans que ce gage soit acquis au créancier. Mais si ces délais sont écoulés, et si le créancier a besoin d'argent, il appelle son débiteur et en sa présence et devant d'autres personnes probes de la ville, il utilisera le gage pour son propre compte.

30. Nous ordonnons que les bouchers vendent des viandes saines et fraîches. S'ils en vendent qui soient contaminées ou souillées de toute autre manière, celui qui en sera convaincu par les jurés de la ville, sera exclu de la communauté des autres et chassé hors des limites de la ville.

1) "büttel" dans le texte allemand.

2) Le texte allemand dit : "sol man in scheiden von der andern brotbecken genossenschaft".

31. Si l'empereur vient dans la ville, son maréchal s'occupera de son hébergement de gré à gré avec les bourgeois, mais sans causer de préjudice à ces bourgeois.

Moi Christian, chancelier, à la place de mon maître Rainald (1), archevêque de Cologne et archichancelier d'Italie, ai reconnu la signature [le sceau] de notre seigneur invaincu Frédéric, empereur des Romains. Ceci a été fait en l'an 1164 après la naissance du Seigneur, dans la douzième année de cens romain, sous le règne de notre seigneur Frédéric, sérénissime empereur des Romains, dans la douzième année de son règne et la neuvième de son empire (2). Ceci a été donné dans la plaine près du mont Malus [monte Mario], le 17ème jour avant les calendes de juillet [15 juin].

II - LE CONTENU DE LA CHARTE

1 - Exemptions et droits d'usage accordés aux bourgeois de Haguenau

Le texte nous donne d'abord des indications sur le statut des Haguenoviens. La ville forme une communauté : *consorcium ciulum, ciuitatis collegium*. Le droit de bourgeoisie correspond essentiellement à la jouissance des libertés accordées à la ville et de la sécurité individuelle et collective procurée par le droit pénal et les fortifications (3). Nous constatons qu'il est relativement facile de devenir bourgeois, puisqu'il suffit de verser deux deniers, dont un à la caisse de la communauté, et de prêter serment. Pourtant des non-libres immigrés à Haguenau ne deviennent pas bourgeois de plein droit : ils restent liés à leur seigneur pour leur personne et pour leurs biens immobiliers, et sont tenus de satisfaire à leurs obligations. Nous pouvons donc admettre que la population de Haguenau est constituée d'une majorité d'hommes libres (artisans et commerçants) et d'une minorité d'hommes non-libres (4).

Le droit de bourgeoisie confère à ses détenteurs un certain nombre d'avantages, un des premiers étant d'habiter à l'intérieur des remparts. Quelle est l'étendue exacte de la ville au moment où elle reçoit cette grande charte ? En-dehors du château, la "Burg", élevé sur l'île de la Moder vers 1115, elle s'étend surtout sur la rive droite de la Moder : le "Vieil Hôpital" qui existe déjà est dit "*extra fines*" (5).

Les bourgeois de Haguenau ne sont soumis ni à la taille ni au droit de gîte ou de logement, sauf dans le cas où l'empereur séjourne dans la ville ; et même dans ce cas-là, le fonctionnaire impérial chargé de l'hébergement, le maréchal, doit s'entendre à l'amiable avec les habitants ; le fourrage sera vendu et non réquisitionné. Le § 28 prévoit même un prix. Quant au § 15, il stipule que les bourgeois de la ville n'auront pas à supporter de redevances militaires sous forme de céréales ou de foin, ou sous toute autre forme (6).

Les droits usagers accordés à la ville concernent la forêt. Celle-ci est propriété impériale, et est simplement laissée en usufruit aux bourgeois de Haguenau pour le bois (à remarquer que les chênes et les hêtres sont exclusivement réservés à la construction) et le pâturage (à l'exception des moutons).

1) Rainald von Dassel, archevêque de Cologne, est l'un de ces princes de l'Eglise qui ont élaboré l'idée que l'empereur est l'image terrestre de Dieu.

2) Frédéric Ier, dit Barberousse, a été élu roi de Germanie en 1152 et couronné empereur en 1155.

3) E. SCHRIEDER, *Verfassungs-Geschichte der Stadt Hagenau i. E. im Mittelalter (bis 1400)*, Mannheim 1909 [62 pages], pages 23-24.

4) *Ibid.*, page 26.

5) Sur les débuts de la ville et ses premières limites, A.M. BURG, Haguenau et la dynastie des Hohenstaufen, in "*Etudes Haguenoviennes*", Tome V, 1970, [pp 29-78]. Plan page 35.

6) E. SCHRIEDER, ouvrage cité, p. 21. Cet impôt utilitaire s'appelle "Futter" ou "Fodrum".

2 - L'organisation judiciaire et municipale

La ville est considérée comme une juridiction propre. Les bourgeois dépendent uniquement des institutions judiciaires de leur ville, ils ne peuvent être traduits devant un tribunal situé hors de la ville. Comme dans le statut strasbourgeois, plus ancien d'une trentaine d'années, les prescriptions sur la justice pénale sont assez détaillées. La fonction de juge (*iudex*) est exercée par l'écouteur ou *Schultheis*, désigné par l'empereur. Les revenus du *Schultheis* sont constitués par les différentes amendes et les biens confisqués. Le droit d'héritage est garanti, même aux descendants d'un criminel. Dans le domaine civil (injures, dettes) et dans le domaine criminel (meurtres, coups et blessures), le droit utilisé est en général le **vieux droit germanique**. Mais l'écouteur ne juge pas seul. Il est assisté par un corps constitué, un véritable jury, *coniurati* ou *loci fideles*. Ces jurés l'assistent également dans l'administration de la ville.

Le *Schultheis* est en effet le véritable administrateur de la ville. En-dehors de ses fonctions judiciaires, il doit veiller au bon fonctionnement des activités de la ville (boulangers, bouchers, marchands de vin). A ses côtés, les jurés forment un véritable organe administratif autonome, une sorte de "sénat" municipal déjà. Ce seront les échevins (*Schöffen*), désignés par l'empereur, et dont les premiers apparaissent dans les documents vers 1215 (1). Ces jurés, au nombre de sept au moins, et sans doute de douze dès ce moment, sont des ministériaux (2) et des bourgeois choisis parmi les plus riches de la ville vraisemblablement. Ils forment un véritable patriciat qui imposera à la ville un **gouvernement oligarchique** jusqu'en 1332. A cette date, une certaine démocratisation s'opère, avec la participation des "XXIV" représentants des corps de métiers à l'administration de la ville (3).

Qui dit administration, dit **caisse commune**. Celle-ci est confiée à un receveur : *preco* dans le texte latin, *büttel* dans le texte allemand.

3 - L'organisation économique

La charte organise également la vie de la collectivité et favorise son essor économique. Frédéric Barberousse cherche à encourager et à **développer le marché de Haguenau** : c'est dans ce but qu'il accorde la "paix ferme", c'est-à-dire la paix ou protection impériale, aux marchands qui se rendent au marché de la ville ou le quittent, dans un rayon de trois milles (environ 20 km). Cette mesure semble avoir porté ses fruits assez rapidement et fait de Haguenau un centre commercial actif et riche : en 1241, Haguenau paie une contribution impériale très forte de 200 marks, alors qu'à la même époque, Francfort, la ville la plus imposée de l'empire, en verse 281 (4).

Les habitants de Haguenau, probablement les marchands, jouissent d'une franchise de taxes dans toute l'étendue de l'Empire : ils sont en effet déchargés de tout droit d'octroi et de conduite pour tous leurs biens. Privilège considérable si l'on songe aux conditions du commerce terrestre aux XII^{ème} et XIII^{ème} siècles ; mais il faudrait savoir si une telle mesure a réellement été mise en pratique.

1) A.M. BURG, Haguenau du XII^{ème} au XVI^{ème} siècle, in *Saisons d'Alsace*, Haguenau du passé au présent, n° 58, 1976 [pp 31-46], pages 42-43 ; du même, Haguenau et Haguenoviens aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, in *Études Haguenoviennes*, Tome XI, 1985 [pp 61-90], pages 81 et ss.

2) Il s'agit des "fonctionnaires" et hommes de confiance attachés au château. Lire à ce sujet A.M. BURG, Haguenau et la dynastie des Hohenstaufen, article cité, pages 41 et ss.

3) Sur le gouvernement oligarchique et le changement de 1331-1332, lire A.M. BURG, Haguenau du XII^{ème} au XVI^{ème} siècle, article cité, page 35, ou G. TRABAND et J.P. GRASSER, Haguenau ville impériale, 1985 [160 pages], pp 79-80.

4) H. PLANITZ, Die deutsche Stadt im Mittelalter, von der Römerzeit bis zu den Zunftkämpfen, 1954 [520 pages], page 152.

La charte précise les conditions de vente de certains produits comme le vin, le pain, la viande... Des corps de métiers existent probablement à Haguenau dès cette époque. C'est le cas essentiellement pour les boulangers. A la tête de ce corps de métier se trouve un maître, nommé par le Schultheis. Ce qui prouve qu'il s'agit bien d'un corps de métier, c'est la peine infligée à celui qui contrevient aux règlements en vigueur : "il sera exclu de la communauté des autres". En ce sens, il est permis de supposer qu'il en est de même pour les bouchers : celui qui ne vendra pas de bonnes viandes "sera exclu de la communauté des autres". Mais rien ne permet de savoir s'il existe, en plus des boulangers et des bouchers, et peut-être des marchands de vin, d'autres corps de métiers dès 1164 (1).

CONCLUSION

"Lorsqu'on compare le statut municipal de Strasbourg, d'une trentaine d'années plus ancien, à celui de Haguenau, on constate que ce dernier représente un stade d'évolution urbaine plus avancé... les douze jurés apparaissent comme un embryon de représentation. Haguenau est ainsi la première ville créée par les Hohenstaufen en Alsace et, chose remarquable, c'est aussi la seule qui ait bénéficié d'une charte urbaine... C'est encore un témoignage de la faveur portée par Frédéric Ier à sa ville de résidence" (2). En fait l'indépendance de la ville est très limitée (3) : c'est l'écoute qui, au nom de l'empereur, exerce l'essentiel des pouvoirs et dirige l'administration communale. Ce n'est qu'au milieu du XIII^{ème} siècle, notamment par une charte de 1262 (4), que Richard de Cornouailles augmente la liberté individuelle des bourgeois en les libérant définitivement de tout devoir envers leurs anciens seigneurs. Désormais les Haguenoviens sont véritablement libres et la ville peut se considérer comme une ville impériale libre qui ne doit plus le serment de fidélité qu'à l'empereur (ce que l'on appelle l'immédiateté).

Jean-Paul GRASSER



Sceau de Frédéric Barberousse, tel qu'il figurait sur la charte de 1164. Il s'est conservé intact sur une charte émise en 1157 pour Saint-Dié (photo O. Harring, Hunawir, aux Archives de Haguenau, AA 257/10).

1) Sur les corps de métiers, G. TRABAND et J.P. GRASSER, Haguenau ville impériale, ouvrage cité, pages 89 et suivantes.

2) Ph. DÖLLINGER, L'Alsace au Haut Moyen-Âge, Tome II de l'Histoire de l'Alsace [Mars et Mercure] sous la direction de F. Rapp, 1976, pages 93-94.

3) A.M. BURG, Haguenau du XII^{ème} au XVI^{ème} siècle, article cité, pages 33-34.

4) Ibid. page 35.

Les droits d'usage forestiers

I. ORIGINE DES DROITS D'USAGE.

L'origine de ces droits est très ancienne. Les forêts ont, longtemps, été le patrimoine exclusif des riverains.

L'Alsacien a toujours vécu à proximité des forêts. Il en a vécu. Au début il y a cherché sa nourriture et son gîte.

Au Moyen Age, les riverains se considéraient comme étant les premiers maîtres des boisements. Ils n'ont jamais compris ni admis facilement que l'on limitât leurs droits. Cependant les forêts appartenaient en fait à la féodalité. Or la puissance et les revenus des seigneurs augmentaient selon le nombre de leurs sujets. C'est pourquoi les seigneurs cherchaient à en attirer de nouveaux, afin de les fixer sur leur domaine et d'en faire des agriculteurs en temps de paix et des soldats en temps de guerre. Ils furent amenés, soit par simple tolérance, ou par donation, soit par concession, à leur consentir des droits d'usage dans leur forêt, ce qui leur était d'autant plus facile que les produits forestiers ne possédaient alors pas de grande valeur. Les usagers ne furent alors soumis à aucune règle. La nécessité d'y mettre ordre ne se fit sentir qu'avec l'accroissement de la population et l'augmentation de la valeur des produits forestiers.

Des chartes (1) conféraient alors aux habitants différents droits :

a) le droit de pâture (Weidrecht) ou de pacage (Weidgang : on désigne par ce mot le parcours du troupeau).

b) le droit de glandage ou glandée (Waldmast ou Eckern : c'est le droit de mener les porcs dans une forêt pour qu'ils y mangent les glands).

c) le droit d'affouage : ce droit autorisait les habitants à prendre une certaine quantité de bois de chauffage.

d) le droit de maronage (ou marnage ou marenage) : il concernait le bois de construction.



Bergers - Cathédrale de Chartres XIIe s.

II. LES DIFFERENTS DROITS.

1. Le droit de pâturage :

La civilisation gauloise était essentiellement une civilisation forestière. La forêt (45 à 50 millions d'ha pour une superficie totale de 63 millions d'ha) fut la première zone de pâturages : par ses sous-bois comme par ses feuilles, elle donnait des fourrages, et elle livrait aussi des fruits nourrissants. Les chèvres, les porcs et les moutons étaient particulièrement associés à la vie forestière. L'élevage extensif des moutons et des chèvres fournissait lait, fromage, peaux, vêtements : il était pratiqué sur tout le territoire, les fougères et les feuilles mortes servant de litière.

Au cours du Moyen Age les prairies naturelles étaient encore trop peu abondantes pour nourrir beaucoup de bétail mais les terrains de parcours pour les troupeaux permettaient aux paysans de lutter contre ces conditions défavorables. C'est vers le XIIIe siècle que se serait constitué le troupeau communal (auparavant les bêtes erraient librement) conduit par un berger communal. On dut délimiter, réglementer, assurer une surveillance continue des animaux. A une époque où Haguenau n'existait pas encore, en 1106, Henri VI accorda le droit de pâturage en forêt sans aucune restriction à l'abbaye de Walbourg qui venait d'être fondée à la lisière nord de la forêt. Puis, en 1158, l'empereur Frédéric Ier concéda le même droit à l'abbaye cistercienne de Neubourg.

De nombreux renseignements sur les bergers nous sont fournis par les deux livres du berger (Hirtenebuch) d'Oberbronn : celui de 1701 1775 et celui de 1792 à 1810, le premier déposé aux archives départementales de Strasbourg. Du deuxième, de larges extraits ont été publiés dans le bulletin du Club Vosgien n° 100 - février 1954, sous le titre "Das Oberbronner Hirtenwesen vor 150 Jahren". Jusque vers 1804 on payait le berger en nature. En 1792, la rétribution se montait à 18 boisseaux (ou setier, ou sester, soit 20 l) de céréales mélangées (Molzer=Mischfrucht) par an pour 228 bêtes, ce qui représente 1 1/2 "Messien" par bête et par trimestre. A partir du 6 Germinal an XII (28 mars 1804), le berger touchait 300F par an.

2. Le droit de glandée :

Déjà dans l'antiquité les porcs s'adaptèrent spécialement aux chênaies et à leurs glandées régulières et abondantes. Ils erraient librement dans les bois.

Des indications peu précises jusqu'au XVIe siècle nous donnent des indications sur l'exercice du panage, c'est-à-dire la liberté de laisser paître les porcs dans une forêt. C'est ainsi que, au cours de la transmission par héritage de la propriété de Reichshoffen par les très puissants seigneurs d'Ochsenstein, propriétaires pendant deux siècles, aux comtes de Deux-Ponts-Bitche en 1485, la douairière d'Ochsenstein a conservé des droits sur Reichshoffen, et entre autres celui d'envoyer quatorze porcs à la glandée dans la forêt du Grossenwald.

Pour la période allant de 1504 à 1510 on a conservé de nombreux documents concernant la Forêt Sainte : ils fournissent des données suffisantes sur l'organisation de la glandée, l'importance des troupeaux et les bénéfices que la ville de Haguenau en tirait (2).

a) L'organisation de la glandée :

En principe, la glandée était divisée en trois périodes :

• l'avant glandée allait de la Saint-Barthélémy (24 août) jusqu'à la Saint-Michel (29 septembre)

• la glandée proprement dite durait, selon les années, de 10 à 12, ou même 15 semaines

• l'arrière glandée s'étendait du 12e jour après Noël, soit le 6 janvier, à la Saint-Georges (23 avril), fête patronale de la ville.

En pratique, les troupeaux de porcs restaient en forêt pendant le moins long temps suivant l'abondance des glands et les cantons de la forêt. Lorsque la glandée s'annonçait bonne, la ville députait ses courtiers dans tout le pays et invitait les communautés villageoises à envoyer des porcs en forêt. Pour l'arrière glandée de 1506 1507, même un porcher de Haguenau conduisit avec 1500 bêtes. Une fois les bêtes rassemblées, on les marquait et on les répartissait par troupeaux de 400 à 800 bêtes, dont on confiait à quatre gardes commandés par un chef porcher portant le nom de "Hauptporcher" ; ce terme permet de supposer qu'il disposait d'un cheval. Les troupeaux étaient en liaison avec les autres troupeaux et avec la ville. Les troupeaux étaient répartis dans les nombreux enclos répartis en forêt.



La glandée. Escorial, Bibl. royale XIIIe s.

b) L'importance des troupeaux :

Les bêtes appartenaient à divers propriétaires : la ville de Haguenau ainsi que ses habitants et les communautés villageoises.

La ville achetait ses bêtes avant la glandée. En 1506 elle en acquit 3700 qui étaient, pour la plupart, originaires d'Allomagne.

La transhumance des troupeaux vers Haguenau n'était sans doute pas une entreprise de tout repos. Cette année-là, il y avait en tout 14 troupeaux avec 600 bêtes en moyenne, ce qui représente au total 8400 porcs.

Même en cas de glandée moyenne les troupeaux étaient encore imposants : on compta 3142 bêtes en 1508. A partir de 1511, quand la ville eut seulement droit au passage dans le seul Bürgerwald, les chiffres baissent : 1580 bêtes.

c) Les bénéfices de la ville :

Pour les frais de gardiennage, comportant non seulement le salaire et la nourriture des porchers, la confection des enclos et le marquage des bêtes, mais encore la livraison du seigle qu'on donnait aux porcs pour équilibrer leur nourriture, ou la construction de digues sur les rivières pour les abreuver, la ville demandait une taxe appelée "Eckergeld", qui s'élevait à 3 sous (schilling - cf. 3) en 1506. Les bêtes avaient été achetées au prix moyen de 15 à 16 sous la tête et revendues le double. Ainsi la ville put, certaines années, réaliser de substantiels bénéfices. A la Saint-Georges, après l'arrière glandée, dans chaque maison riche ou pauvre, on avait tué le porc pour la fête patronale. On comprendra donc combien les habitants de la ville devaient aimer cette Forêt Sainte qui non seu-

lement renflouait les finances de la cité, mais qui fournissait aux particuliers presque gratuitement la matière première de leurs maisons, la chaleur de leur foyer et le plat de résistance de leurs joyeux festins.

d) A Oberbronn, les porcs étaient emmenés dans la forêt communale du Frohret. Le dernier porcher, Louis Kopp, décédé en 1944, habitait encore une maison construite par la commune au Mühlweg. On comptait 500 bêtes en 1792. Jusqu'à la dernière guerre on pouvait encore entendre le son du cor du porcher et voir se constituer le troupeau.

e) A Dambach, le dernier porcher s'appelait Aloïse Bitter. Dans la charte de 1594 nous relevons : "Der eingesessene Huber kann in den Wäldern Schweine mästen, so viel er will, dagegen hat der arme Mann nur die Erlaubnis zwei Schweine auf einmal zu kaufen und eckern zu lassen ; ist er sehr arm, dann kann er ein Tier nach dem andern kaufen und zur Mast führen".

3. Le droit d'affouage :

Dans notre région chacun avait la faculté de ramasser gratuitement le bois mort dit "Raff und Leseholz", c'est-à-dire tout ce qui peut être arraché sans outil ni aucun instrument. A Reichshoffen, outre le droit d'affouage, chaque bourgeois recevait un lot de bois de chauffage. C'est ainsi que le mardi 12 février 1793, il a été décidé une coupe de 30 arpents (4) situés au canton dit Niederwald et qui produisait environ 600 cordes (5) à distribuer aux 390 citoyens et citoyennes veuves du lieu.

En 1791 Joseph Labousière, garde général de la forêt communale de Niederbronn, autorise à abattre le bois blanc dans la forêt communale au canton dit Hochrödden en saules et frênes à partager entre les bourgeois du lieu. Le montant des gages de ce garde pour l'année 1789 furent de 40 florins, soit 240 F.

Il y a quelques années, on délivrait encore à Reichshoffen des permis de ramassage de déchets de coupe et de bois mort, moyennant une redevance annuelle de 10 F.

4. Le droit au bois de maronage :

On désigne ainsi le bois de construction. Initialement les seigneurs accordaient à tous les sujets le droit d'obtenir gratuitement du bois de construction pour leurs propres besoins.

Le titre constitutif de 1534, dit Jahrspruch, accorde aux habitants de Dambach en termes généraux et sans aucune spécification quelconque la faculté de "couper du bois pour tous les besoins".

Un arrêté du 23 mars 1817 détermine d'une manière précise le mode de jouissance du dit droit. L'article 3 précise :

"Il sera fourni :

1) à chacun des usagers le bois de construction et de réparation dont il justifiera dans les réformes établies avoir besoin pour le comble de son habitation ou la charpente du couvert, les maisons ne devant pas être construites en clayonnage ou bois dans une contrée qui abonde en pierre.

2) A la commune le bois que les agents des ponts et chaussées jugeront indispensablement nécessaire pour les ponts, fontaines et aqueducs existant dans le vieux Dambach ou sur le territoire dit Thiergarten".

Il fallait cependant payer au garde forestier chargé de la délivrance



*Travaux des champs - Livre de Profits
champêtres XVe s. Paris, Bibl. Arsenal.*

un droit de 20 centimes par corps d'arbre qu'il assignera (Stockgeld).

III. ABUS ET CONTESTATIONS.

Le XVIII^e siècle fut une période particulièrement critique. Les constructions navales (6), le développement des machines à feu (7), l'augmentation de la consommation domestique du droit, indice souvent d'une amélioration des conditions de vie, mais surtout conséquence de l'accroissement démographique, avaient entraîné une exploitation démesurément exagérée de la plupart des forêts. Il fallut doubler l'étendue des coupes annuelles et l'on aboutissait ainsi à une situation quasi insoluble, car l'accroissement de la consommation de bois signifie le rétrécissement des terrains de parcours pour le bétail. Est-il besoin de dire que la plupart des paysans se tiraient d'affaire en envoyant en fraude les troupeaux dans les cantons "en défense", ce qui explique l'augmentation considérable des délits forestiers, surtout pendant la Révolution.

"La forêt éprouve journellement des dévastations considérables". Les gardes n'avaient pas une situation enviable, comme le montre un extrait de la correspondance de l'agent de Reichshoffen adressée à l'autorité préfectorale le 1^{er} Floréal An VI (20 avril 1798) : "460 citoyens sans un denier de revenus et chargés de dettes de tous côtés, hors d'état de pouvoir suffire à l'entretien des frais du bureau municipal, la maison des hardiers (= bergers) tombe en ruine, notre pompe à feu

tout à fait cassée par les troupes ennemies, le pavé de la grande route de Bitché à Strasbourg en si mauvais que les voituriers, la Poste, les convois militaires ne peuvent passer. Les trois forestiers des forêts communales ne sont pas encore acquittés pour l'an V septembre 1796-septembre 1797 et doivent continuer leur service... ils n'ont ni pain ni vêtement". Certes les circonstances de la guerre, l'épuisement et la pauvreté n'étaient pas étrangers à la situation des forestiers et des habitants en général, mais avouez qu'il fallait une conscience professionnelle exemplaire pour remplir sa mission dans ces conditions.

Il faut aussi dire que la crise monétaire favorisait les fraudeurs. En l'an IV (septembre 95 à septembre 96) des milliers de procès-verbaux sont distribués, des jugements rendus par les tribunaux, mais "les délinquants redoutent d'autant moins les effets qu'ils acquittent les amendes les plus fortes avec quelques sols (sous), vu la dépréciation du papier monnaie".

Pendant longtemps la discipline forestière fut difficilement applicable. La première réglementation forestière qui mentionne "un service royal des eaux et forêts" date de 1346 ; elle montre que l'on craignait déjà un manque de bois dans l'avenir.

Les grandes ordonnances de Colbert de 1669 furent essentiellement des règlements policiers.

Les premiers conflits apparaissent dès le XVI^e siècle :

En 1576 : réclamation de la commune de Niederbronn contre Reichshoffen au sujet de l'affouage dans la forêt indivise (le Comte René de Deux-Ponts avait donné aux communes de Reichshoffen et de Niederbronn les forêts qu'elles possèdent aujourd'hui en 1531).

De 1584 à 1603 : discussions perpétuelles entre Niederbronn et Reichshoffen.

En 1591 : discussions entre Niederbronn et Oberbronn au sujet du parcours et de la glandée au Wasenberg (rapport de M. Hornberg, bailli de Reichshoffen).

En 1595 : transaction entre Niederbronn et Reichshoffen au sujet de l'affouage dans la forêt commune.

En 1618 : griefs des habitants de Reichshoffen contre Niederbronn au sujet du droit d'usage dans la forêt dite Hochriedel.

1631: griefs de la commune de Niederbronn contre Reichshoffen qui ne veut point lui permettre de vendre le bois commun de l'Eberwaeldlein

Ne pouvant s'entendre au sujet de leurs droits réciproques, un acte du 22 août 1737 a invité les deux communes à un arrangement à l'amiable. Début 1740, le bourgmestre et les échevins de Reichshoffen s'adressent au conseil de gestion de Colmar.

Après une lutte épique de douze ans, le partage fut enfin décidé le 27 juillet 1752. Le contrat établi par le notaire Demeure d'Oberbronn date du 24 novembre 1769.

IV. SITUATION ACTUELLE.

Ces divers droits, plus ou moins altérés avec les années, se

sont perpétués jusqu'à nos jours, mais on sait qu'après la promulgation du Code forestier en 1827, le domaine de l'Etat les a successivement éteints, soit par rachat, soit par des cantonnements qui ont conféré aux communes la propriété incommutable d'une fraction des forêts sur lesquelles ils s'exerçaient et ont affranchi le surplus de toute servitude.

La population de Dambach farouchement attachée à ses droits a longtemps hésité avant d'accepter la solution du cantonnement prévue par l'article 63 qui consiste à abandonner en toute propriété à une commune une partie de forêts en échange du renoncement des droits d'usage en bois. Les autres droits (pâturage, panage, etc...) ne peuvent faire que l'objet de rachat à prix d'argent.

Par contrat du 8 juillet 1860 homologué par le décret impérial du 16 janvier 1861, l'Etat a cédé une superficie de 20 ha qui a donné naissance aux parcelles 1 à 4 du Taubenschwanz. Le 13 août 1891, la maison De Dietrich a échangé les droits d'usage de Altdambach datant de 1594 contre cession de 25 ha de forêt ayant donné naissance aux parcelles 5 à 9 attenantes aux précédentes. Voici donc l'origine des 45 ha constituant la forêt communale de Dambach.

Ainsi toutes les forêts du cantonnement de Niederbronn, communales et domaniales (8), sont affranchies de droits d'usage. Seule la Société De Dietrich paie encore à la commune d'Obersteinbach une redevance annuelle de 700 F en compensation de la suppression des droits d'usage.

Dans la forêt domaniale de la région de La Patite-Pierre, par contre, certaines forêts sont encore de nos jours grevées de droits d'usage importants sur une surface d'environ 4.000 ha.

Avouons qu'à notre époque d'égalité, de justice et de progrès, ces droits nous paraissent archaïques et injustes, surtout à la suite de l'inflation prodigieuse du nombre des prétendus ayant-droit d'une part, de la mutation économique d'autre part. A l'ère du chauffage central au mazout ou à l'électricité, les derniers droits d'usage s'acheminent vers une extinction progressive, lente mais inexorable.

NOTES

1. La charte de l'Empereur Rodolphe de Habsbourg du 15 juin 1286 accorde à la ville de Rychenhoven les mêmes prérogatives "dont la ville de Haguenau a joui par le passé jusqu'à nos jours". Voici l'extrait de la charte de 1164 :

"12. Dans notre générosité, nous laissons aux habitants de la ville l'usage de la forêt voisine de la ville et permettons à chacun d'y couper le bois de construction ou de chauffage dont il aura besoin ; il pourra aussi y chercher le foin quand il en aura besoin. Le tout sous la réserve que personne ne mette la main sur un chêne ou un hêtre, si ce n'est pour construire.

13. Chacun peut envoyer librement paître dans la forêt ses porcs ou autres animaux, à l'exception des moutons, et ceci à condition de verser son salaire au pâtre (ce qui veut dire à condition d'engager un pâtre pour surveiller ces bêtes".

2. Cf. Le droit de glandée et l'élevage du porc en forêt de Haguenau au début du XVI^e siècle, par André Marcel BURG.

3. La livre de Lorraine, en usage à Reichshoffen jusqu'au XVI^e siècle, se subdivisait en 20 sous, et le sou était lui-même divisé en 12 deniers. A partir du XVI^e siècle apparaît le florin, monnaie commune à tout l'empire. Le florin valait 10 schillings ou 120 deniers (ou pfennings).

4. Arpent : ancienne mesure agraire qui contenait cent perches carrées. L'arpent variait beaucoup parce que la perche variait entre 1/2 ha et 1/3 ha.

5. La corde est une mesure de bois à brûler que l'on prenait avec une corde. Elle équivalait à environ 4 stères.

6. Le conseil municipal de Reichshoffen a fait preuve d'un esprit patriotique exemplaire, ainsi qu'il ressort d'une délibération du 21 Thermidor An XI (9 août 1803) :

"Le conseil municipal de la commune de Reichshoffen assemblé, vu l'arrêté du Conseil d'Etat Préfet du Département du Bas-Rhin du 10 Messidor dernier (30 juin) :

- considérant que cette commune possède des forêts assez considérables peuplées de chênes, parmi lesquels se trouve une partie propre à la construction des bateaux et chaloupes pour résister et combattre contre l'orgueilleuse agression du gouvernement anglais.

- considérant que c'est vers la construction de ces bateaux et chaloupes que tous les efforts du gouvernement français doivent être dirigés, arrête :

- que la commune de Reichshoffen met à la disposition du gouvernement français dans ses forêts communales la quantité de cent arbres qui seront jugés et reconnus les plus propres pour la construction desdits vaisseaux ;

- arrête en outre que copie de la présente délibération sera transmise au Ministère de la Marine et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Wissembourg dont Reichshoffen en dépend."

7. C'est ainsi que les sieurs De Durkheim et le Baron De Dietrich ont passé un traité le 26 août 1784 pour 1.800 cordes de bois à couper dans les districts du ban de Dambach et destinées à être consommées dans les forges du Baron. En 1787 un nouveau traité est signé avec le nommé Floch, facteur (chargé des relations commerciales) des usines du Baron. "La forêt, après le dommage qui en résulte, ne retrouvera pas dans un demi-siècle, ni le bois de bâtiment qui lui est nécessaire puisqu'il n'y a plus de grands arbres, ni le bois de chauffage puisqu'il n'y a plus de bois mort, ni le pâturage puisque tout est "en défense", plus de glandée puisqu'il n'y a plus de chênes ayant l'âge à en produire".

8. Cantonnement de Niederbronn.

Forêts communales : Dambach 45 ha - Engwiller 79,80 ha - Gumbrechtshoffen 83,10 ha - Niederbronn 1.079,14 ha - Offwiller 894,93 ha - Reichshoffen 1.266,43 ha - Uhrwiller 208,94 ha - Uttenhoffen 37,67 ha - Zinswiller 34,40 ha - Forêt domaniale : 1.986,23 ha - Forêt privée De Dietrich 4.103,99 ha.

BIBLIOGRAPHIE

Archives municipales de Reichshoffen et de Dambach. Archives départementales du Bas-Rhin. B.N.U. Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Saverne et environs. Centre de gestion de l'O.N.F. Wissembourg. Bulletin philologique et historique par André Marcel BURG.

Bernard ROMBOURG

Liste des membres de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Reichshoffen

Membres du comité :

M. Bernard ROMBOURG, Reichshoffen
 M. Pierre REXER, Reichshoffen
 M. Jean-Claude NICOLA, Reichshoffen
 Mme Lise POMMOIS, Niederbronn
 M. Etienne POMMOIS, Niederbronn
 M. Gérard JUNG, Nehwiller
 M. Christian DELBECQ, Reichshoffen
 M. J-Louis GRUSSENMEYER, Reichshoffen
 M. Henri GROSS, Reichshoffen
 M. Pascal GUTH, Reichshoffen
 M. Alain HASENFRATZ, Reichshoffen
 M. Eric BENDELE, Gundershoffen
 M. Pierre LELEU, Reichshoffen
 Mme Antoinette de LEUSSE, Reichshoffen
 M. Jean LEVAL, Reichshoffen
 M. Stanislas ROESSLINGER, Reichshoffen
 M. Joseph ROLL, Reichshoffen
 Mme M-Andrée SCHUSTER, Reichshoffen
 M. Jen-Claude WINLING, Reichshoffen
 M. Joseph ZILLIOX, Reichshoffen

Membres correspondants :

Mme Pia WENDLING, Haguenau
 M. Georges ERLAU, Niederbronn
 M. René SCHELLMANN, Lampertsloch

Membres ordinaires :

Mme Andrée JUNG, Nehwiller
 Mme Colette HENTZ, Gundershoffen
 M. Michel HOCA, Maisons-Laffitte
 M. Claude DAMM, Reichshoffen
 M. Georges HAENEL, Nehwiller
 M. Paul THOMAS, Reichshoffen
 M. Bernard EIBEL, Reichshoffen
 M. Fernand ROSIO, Reichshoffen
 M. Raymond DIETRICH, Reichshoffen
 M. René SPINDLER, Reichshoffen
 M. Aloyse WINLING, Reichshoffen
 M. Charles WESTERMEYER, Reichshoffen
 M. François GRUSSENMEYER, Reichshoffen
 M. Francis SCHALLER, Reichshoffen
 Mme Yvonne GOETZ, Gundershoffen
 M. Richard GOETZ, Gundershoffen
 M. Gérard FEST, Reichshoffen
 M. André BURCKERT, Reichshoffen
 M. Xavier GRUSSENMEYER, Reichshoffen
 M. Jean-Pierre GOETZ, Reichshoffen
 M. Richard JEHL, Reichshoffen

M. Eugène CHRISTMANN, Reichshoffen
 M. Yves CHRISTMANN, Reichshoffen
 M. Jean KLEIN, Reichshoffen
 Mme Colette WOLFERMANN, Reichshoffen
 M. André LETZELTER, Reichshoffen
 M. Yves MORITZ, Reichshoffen
 M. Camille STEYER, Reichshoffen
 M. André PERESSIN, Reichshoffen
 M. Gérard LEONHARDT, Reichshoffen
 Mme Elis. GRUSSENMEYER, Reichshoffen
 M. J-Ch. TRITSCHBERGER, Reichshoffen
 Mme Marthe FEHR, Reichshoffen
 M. André de HATTEN, Reichshoffen
 M. Robert ZIMMER, Reichshoffen
 M. Joseph BURLET, Reichshoffen
 M. Gérard WEBER, Soultzmatt
 M. Fernand SPINDLER, Reichshoffen
 M. Georges ERHART, Reichshoffen
 Mme Marie-Odile ZIMMER, Reichshoffen
 M. Gérard SCHLOSSER, Reichshoffen
 Mme Agnès GASSER, Reichshoffen
 M. Joseph WAEFFLER, Reichshoffen
 Mme Gaby BAUMERT, Reichshoffen
 M. Charles RUNACHER, Reichshoffen
 M. Daniel HICKEL, Niederbronn
 M. Bernard PFALZGRAF, Niederbronn
 M. Edouard PFISTER, Reichshoffen
 M. Romain FROELIGER, Lingolsheim
 M. Pierre KLEIN, Haguenau
 M. Emile WENDLING, Haguenau
 M. Jean SAUVADET, Bischheim
 Mme Philomène STREICHER, Koenigshoffen
 M. Jean-Paul STREICHER, Haguenau
 M. Hubert WALTER, Reichshoffen
 M. Gérard FISCHBACH, Wingen-sur-Moder
 M. Marc REYMANN, Nehwiller
 M. François SALLADIN, Forstheim
 M. Armand SIMON, Reichshoffen
 M. Jean SIMON, Reichshoffen
 M. Christian KALB, Haguenau
 M. René DILLAR, Reichshoffen
 M. Jean-Paul RIES, Reichshoffen
 M. Pierre MALRAISONT, Reichshoffen
 M. Claude KERN, Reichshoffen
 Mme Mad. SENSENBRENNER, Reichshoffen
 M. Pascal HASENFRATZ, Reichshoffen
 M. Jean WACKERMANN, Reichshoffen
 M. J-Marc MAECHLING, Langensoultzbach
 Mairie d'Obernai, service des Archives
 Mme Eliane RUSCH, Gundershoffen
 M. Jacques GRUSSENMEYER, Reichshoffen
 M. Maurice CANONI, Reichshoffen

Cette liste a été arrêtée le 1er mai 1986.



Illustrations des pages de couverture :

- p. I : Tour faisant partie de la première enceinte fortifiée de la ville, érigée en 1286 et située rue des Remparts.
- p. II : L'hiver. Très riches heures du duc de Berry (vers 1416). Musée de Chantilly)
- p. III : Copiste. Jean Miélot. Vie et miracles de Notre-Dame (1456). B.N.
- p. IV : Sceau de Rodolphe de Habsbourg (1218-1291), Roi du Saint Empire Romain Germanique. "RUDOLFUS DEI GRATIA ROMANORUM REX SEMPER AUGUSTUS". Moulage aimablement mis à notre disposition par M. Charles HAUDOT, conservateur du Musée du Sceau Alsacien à La Petite-Pierre.